

VD_OMNI PE.2015.0321 vom 10. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0321

FR: VD_OMNI PE.2015.0321 du 10 février 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0321 del 10 febbraio 2016

Regeste

B _____, B _____, B _____/Service de la population (SPOP) | Unions menées parallèlement. Le recourant a obtenu une autorisation de séjour, puis d'établissement, à la faveur de son mariage avec son ex-épouse, une ressortissante française. Il a ensuite divorcé de celle-ci et s'est remarié quelques mois plus tard avec son épouse actuelle, une compatriote. Il découle du dossier qu'il a mené parallèlement les deux unions, ses enfants étant nés de son épouse actuelle pendant son mariage précédent. En taisant la naissance de ses enfants (et sa liaison hors mariage), le recourant a dissimulé des faits essentiels durant la procédure qui a mené à l'obtention de son autorisation de séjour, puis d'établissement; il adopte en outre un comportement contradictoire en dévoilant maintenant l'existence de ses enfants (et de son épouse) pour obtenir une autorisation de séjour en leur faveur. Ainsi invoqué abusivement, le droit au regroupement familial est par conséquent éteint en vertu de la lettre a de l'art. 51 al. 2 LEtr. La lettre b de cette disposition ne trouve pas application, dès lors que la dissimulation n'est pas intervenue dans la procédure litigieuse, portant sur le regroupement familial de l'épouse et des enfants, mais dans celle, antérieure, qui a conduit à accorder au recourant ses droits de présence en Suisse.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Formellement, les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendus au motif que la décision attaquée ne contiendrait pas une motivation suffisante, eu égard aux arguments soulevés par les intéressés dans leurs déterminations du 13 mai 2015. a) Selon la jurisprudence relative à l'art. 29 al. 2 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), la motivation d'une décision est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2, 184 consid. 2.2.1). b) En l'occurrence, la décision entreprise est certes succincte, mais expose les principaux motifs pour lesquels la demande de regroupement familial des recourants a été rejetée. Elle satisfait, partant, aux exigences posées par la jurisprudence qui vient d'être rappelée. Le recours est mal fondé sur ce point.

E. 3

Matériellement, les recourants se plaignent de la violation de l'art. 43 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). a) Le recourant étant titulaire d'une autorisation d'établissement, il a en principe droit au regroupement familial de son épouse et de ses enfants en vertu de l'art. 43 LEtr, qui dispose que le conjoint et les enfants de moins de dix-huit ans du titulaire de l'autorisation d'établissement ont le droit à une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Selon l'art. 47 LEtr, le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois (al. 1). Les délais commencent à courir, pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (al. 3). Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus (al. 4). En l'espèce, au moment de la demande présentée le 5 novembre 2013, les recourants étaient mariés depuis quelques mois et les enfants âgés de quatre ans et un an respectivement, de sorte que la condition des délais peut être tenue pour respectée. b) Toutefois, les droits conférés par l'art. 43 LEtr s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement (art. 51 al. 2 let. a LEtr) ou s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (art. 51 al. 2 let. b LEtr).

E. 4

Il convient d'examiner si la demande de regroupement familial litigieuse est abusive au sens de l'art. 51 al. 2 let. a LEtr, qui dispose que les droits prévus à l'art. 43 LEtr " s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution " (art. 51 al. 2 let. a LEtr). a) Le recourant a épousé en deuxième noces en novembre 2006 une ressortissante française, ce qui lui a permis d'obtenir une autorisation de séjour. Au printemps 2008 selon les recourants (cf. audition de l'épouse du 5 mai 2014 et audition du recourant du 18 novembre 2014, R.5), les époux B_____ se sont rencontrés au Kosovo et ont commencé à se fréquenter. Ils se sont ensuite vus à chaque fois que le recourant y retournait en vacances, à savoir " environ tous les deux mois " jusqu'à ce que A. B_____ arrive en Suisse, en été ou en automne 2008 également (sic , audition du recourant du 18 novembre 2014, R.5). A son arrivée en Suisse, A. B_____ a d'abord vécu chez sa sœur, puis dans le studio loué par son époux, avec leur fils C. né le ***** 2009, à proximité du domicile d'E.B_____ afin que celui-ci puisse voir régulièrement son fils (audition du recourant du 18 novembre 2014, R.12). L'épouse française du recourant ignorait tout de la liaison de celui-ci et de sa paternité (audition du recourant du 18 novembre 2014, R.11) . En 2011, E.B_____ a obtenu une autorisation d'établissement. En avril 2012, A. B_____ est retournée au Kosovo alors qu'elle était enceinte de leur deuxième enfant. Ce retour est intervenu au motif qu'E.B_____, qui l'entretenait entièrement, ne pouvait lui offrir un appartement plus grand (audition du recourant du 18 novembre 2014, R.10 et R.13). Le 13 mai 2013, E.B_____ a divorcé de sa deuxième épouse, puis s'est uni à A. B_____ le 16 septembre de la même année, déclarant qu'il souhaitait désormais vivre avec sa femme et ses enfants. A. B_____ n'ignorait pas qu'E.B_____ était marié à une ressortissante française lorsqu'elle l'avait rencontré. Aux dires du recourant, les deux femmes se connaissaient même, dès lors qu'il avait présenté A. B_____ comme sa cousine à son épouse française (audition du recourant du 18 novembre 2014, R.11). Il découle des

événements sus-décrits et de leur succession qu'E.B. _____ a, au moins depuis 2008, mené parallèlement deux unions, l'une avec la ressortissante française avec laquelle il était formellement marié et vivait officiellement, dont il divorcé en mai 2013, l'autre avec A. B. _____, qu'il avait installée avec leur fils commun dans un studio à proximité de son domicile. Les déclarations des recourants selon lesquelles leur relation ne serait qu'une "aventure" dont deux enfants seraient issus par "accident" ne sont pas crédibles compte tenu, notamment, de la durée de cette liaison, du choix d'E.B. _____ de faire venir A. B. _____ en Suisse en l'entretenant entièrement et, enfin, du mariage intervenu quatre mois après le divorce. Le fait qu'E.B. _____ concède d'autres liaisons sporadiques ne change rien à ce qui précède (audition du recourant du 18 novembre 2014, R.20). b) L'art. 62 let. a LEtr prévoit: " L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, dans les cas suivants: a. si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation. " La jurisprudence considère comme essentiels, au sens de l'art. 62 let. a LEtr, non seulement les faits au sujet desquels l'autorité administrative pose expressément des questions à l'étranger durant la procédure, mais encore ceux dont l'intéressé doit savoir qu'ils sont déterminants pour l'octroi de l'autorisation (cf. TF arrêt 2C_15/2011 du 31 mai 2011 consid. 4.2.1). Le silence - ou l'information erronée - doit avoir été utilisé de manière intentionnelle, à savoir dans l'optique d'obtenir une autorisation de police des étrangers (arrêts TF 2C_656/2011 du 8 mai 2012 consid. 2.1; 2C_595/2011 du 24 janvier 2012 consid. 3.3). L'étranger est tenu d'informer l'autorité compétente de manière complète et conforme à la vérité sur tous les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation; il doit en particulier indiquer si la communauté conjugale n'est plus effectivement vécue (cf. arrêts TF 2A.455/2005 du 2 septembre 2005 consid. 2.1 et 2A.199/2005 du 13 avril 2005 consid. 2.1). Il importe peu que ladite autorité eût pu découvrir de tels faits par elle-même, si elle avait fait preuve de diligence (arrêts TF 2C_651/2009 du 1er mars 2010 consid. 4.1.1 et 2C_744/2008 du 24 novembre 2008 consid. 5.1). Est en particulier considérée comme essentielle, l'existence d'enfants nés hors mariage à la suite d'une relation extraconjugale entretenue dans le pays d'origine, du moment que ceux-ci sont susceptibles de faire tôt ou tard l'objet d'une demande de regroupement familial (arrêts TF 2C_915/2011 du 24 avril 2012 consid. 3.2; 2C_595/2011 du 24 janvier 2012; 2C_360/2011 du 18 novembre 2011 consid. 4.1). A fortiori l'autorité peut-elle ne pas délivrer une autorisation en présence de tels motifs de révocation (arrêt TF 2C_1036/2012 du 20 mars 2013 consid. 3.1). c) aa) En l'espèce, il n'est pour le moins pas exclu qu'E.B. _____ ait artificiellement maintenu son mariage avec une ressortissante française afin de sauvegarder son autorisation de séjour, respectivement son autorisation d'établissement, tout en menant parallèlement sa véritable vie familiale avec A. B. _____. Dans cette hypothèse, il aurait ainsi dissimulé aux autorités que son mariage avec la ressortissante française était en réalité, du moins pour sa part, vidé de sa substance. La question de savoir si, cas échéant, cette attitude réaliserait les conditions de l'art. 62 let. a LEtr souffre de rester indéfinie, le refus d'accorder les autorisations de séjour requises en application de l'art. 51 al. 2 let. a LEtr associé à l'art. 62 let. a LEtr étant de toute façon justifié pour un autre motif (cf. let. bb infra). bb) Il ressort du dossier qu'E. B. _____ a tu aux autorités, jusqu'à la demande de regroupement familial du 5 novembre 2013, qu'il était père de deux enfants nés en 2009 et en 2012 de la même mère, d'une liaison extraconjugale. Le renouvellement de son autorisation de séjour par regroupement familial puis la délivrance de son autorisation d'établissement en 2011, lui ont été accordés par les autorités

de police des étrangers dans l'ignorance de cette paternité. E.B._____ savait qu'il ne pouvait prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour puis à l'octroi d'une autorisation d'établissement qu'en raison de son mariage avec une citoyenne française et que ce droit pouvait être compromis par l'existence d'une relation extraconjugale et la naissance d'un, puis de deux enfants issus de cette relation. Force est ainsi de retenir que le recourant a volontairement dissimulé l'existence de ses enfants aux autorités de police des étrangers lors de la procédure de renouvellement de son autorisation de séjour, respectivement d'octroi de son autorisation d'établissement, alors qu'il ne pouvait ignorer qu'il s'agissait de faits essentiels au sens de l'art. 62 let. a LEtr. A cela s'ajoute qu'il adopte un comportement contradictoire en dévoilant maintenant l'existence de ses enfants et de sa relation avec son épouse actuelle pour obtenir une autorisation de séjour en leur faveur. Dans ces conditions, les recourants invoquent abusivement l'art. 43 LEtr pour obtenir une autorisation de séjour par regroupement familial en faveur de l'épouse et des enfants (cf. ATF 2C_360/2011 du 18 novembre 2011 consid. 4.1). Le droit au regroupement familial fondé sur l'art. 43 LEtr est ainsi éteint en vertu de l'art. 51 al. 2 let. a LEtr. cc) On notera qu'il ne s'agit pas ici d'appliquer la lettre b de l'art. 51 al. 2 LEtr, dès lors que la dissimulation n'est pas intervenue dans la procédure litigieuse, portant sur le regroupement familial en faveur de l'épouse et des enfants, mais dans celle, antérieure, qui a conduit à l'octroi du titre de séjour, puis d'établissement du recourant E.B._____.

E. 5

Le refus de l'autorisation ou la révocation de celle-ci ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (cf. art. 96 al. 1 LEtr; ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; arrêts TF 2C_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.5; 2C_679/2011 du 21 février 2012 consid. 3.1; 2C_655/2011 du 7 février 2012 consid. 10.1). Cette pesée des intérêts se confond largement avec celle à effectuer dans le cadre de l'art. 8 par. 2 CEDH (cf. ATF 135 précité), de sorte qu'il y sera procédé conjointement a) L'art. 8 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée et familiale (par. 1) Une ingérence est possible pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui (par. 2). L'art.

E. 8

Le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 LPA-VD). Il ne sera pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.